

REPUBLIQUE DU DAHOEMY

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

DECRET N°73-97 du 5 mars 1973

portant agrément de l'Hôtel le Lac à AKPA-KPA au régime "B" du Code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant code des investissements ;

VU l'Ordonnance N°72-5 du 14 février 1972 portant dérogation à l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant code des investissements ;

VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement ;

VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret N°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant code des investissements ;

Sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 26 octobre 1972 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1er.- L'Hôtel le Lac est agréé au régime "B" du code des investissements pour une durée de six ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à l'exploitation Hôtelière, Bar-Restaurant.

..../..

Article 3.- L'Hôtel le Lac est tenu de réaliser les investissements projetés dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Le promoteur devra nécessairement demander et obtenir l'autorisation du Ministère du Tourisme.

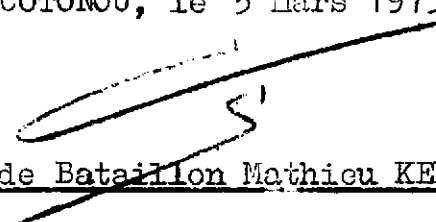
Article 4.- Les obligations, exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 32 et 33 de l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à l'Hôtel le Lac.

Article 5.- L'Hôtel le Lac est tenu de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques et de la Direction des Etudes et du Plan.

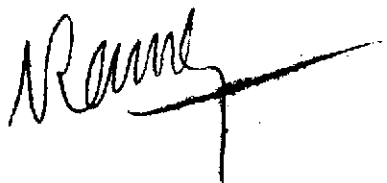
Article 6.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

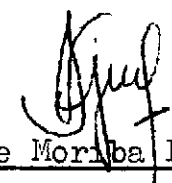

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

pr Le Ministre de l'Information et du
Tourisme absent, le Ministre de la
Santé Publique et des Affaires Sociales
chargé de l'intérin,


Capitaine Moriba DJIBRIL

Ampliatiions : PR 8 - MEF 6 - Ministères 10
Cham.Com. 4 - DGAE 6 - Douanes 6 - CAA 2 -
Plan 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA 2 CS 6 -
DGAJL 4 Dtion Stat 2 - JORD 1 SGG 1 - Hôtel
le Lac 1